

Informations de base	
1993/0491(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Système européen de notification des navires dans les zones maritimes Subject 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0647	Résumé
07/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0220	Résumé
22/11/1994	Débat au Conseil		
28/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1993/0491(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 OJ C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1993)0647 OJ C 022 26.01.1994, p. 0007	17/12/1993	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1994)0220 OJ C 193 16.07.1994, p. 0007	07/06/1994	Résumé
Commission: resaisine		SEC(1999)0581 	28/04/1999	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0747/1994 OJ C 295 22.10.1994, p. 0028	01/06/1994	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0020/1995 OJ C 210 14.08.1995, p. 0106	02/02/1995	

Système européen de notification des navires dans les zones maritimes

1993/0491(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.04.1994 sur la présente proposition de directive.

Système européen de notification des navires dans les zones maritimes

1993/0491(COD) - 01/06/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

La directive prévoit la création d'un système d'information et de compte rendu des navires, dénommé EUROREP. Ce système doit permettre aux Etats côtiers d'être informés en temps réel sur l'identité des navires, leur position, leur route, leur cargaison et la distribution de cette dernière, notamment en ce qui concerne les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes. Il y a lieu d'évaluer positivement la nouvelle avancée de la législation communautaire que constitue l'extension de l'obligation d'information aux navires n'ayant pas l'intention de mouiller dans un port communautaire. Il convient de souligner que cette proposition, notamment en ce qui concerne les navires en transit, a été rendue possible par une évolution positive du droit international. La notification obligatoire prévue par le système EUROREP pour les navires en transit ne pourra entrer en vigueur qu'après l'adoption des amendements à la Convention SOLAS. S'agissant de la couverture des coûts générés par le système EUROREP du fait de l'acquisition et/ou de la modernisation des équipements nécessaires, le Comité estime indispensable un engagement de la Communauté à cet égard, et souhaite que ces coûts entrent dans le cadre des financements prévus pour la mise en oeuvre des grands réseaux transeuropéens visés par le Livre blanc "Croissance, compétitivité, emploi".

Système européen de notification des navires dans les zones maritimes

1993/0491(COD) - 17/12/1993 - Document de base législatif

Cette proposition vise à compléter le dispositif mis en place par la directive 93/75/CEE relative aux exigences minimales exigées des navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses, par la constitution d'un système européen de notification des navires, dénommé Eurorep. Ce système comprendrait deux volets: un système général de notification applicable aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes; un système de notification spécifique aux services chargés de la surveillance et du contrôle du trafic maritime, dénommé VTS, applicable à certains navires. La mise en place de Eurorep se fera en deux étapes: -dans un premier temps, le système ne sera rendu obligatoire que dans le cadre fixé par le droit international actuellement en vigueur, c'est-à-dire à l'égard des navires visés: .à destination ou en provenance d'un port de la Communauté; .ou battant pavillon d'un Etat membre. Le système VTS sera applicable à l'intérieur des eaux territoriales des Etats membres et en dehors des détroits utilisés pour la navigation internationale. -dans une seconde étape, à compter de l'entrée en vigueur de la convention SOLAS concernant l'équipement des navires en moyens de radiocommunication, ou à compter de la date d'applicabilité de la présente directive si cette dernière lui est postérieure, le système Eurorep sera rendu obligatoire pour tous les navires transportant des matières dangereuses ou polluantes. En outre, le système VTS sera rendu applicable à tous les navires d'un tonnage supérieur à 300 TJB.

Système européen de notification des navires dans les zones maritimes

1993/0491(COD) - 20/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. DE PICCOLI sur la notification des navires dans les zones maritimes des Etats membres de la Communauté européenne.

Système européen de notification des navires dans les zones maritimes

1993/0491(COD) - 07/06/1994 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. La directive vise à instituer dans la Communauté un système de notification des navires en vue d'améliorer la sécurité du trafic maritime et la prévention de la pollution par les navires. 2. Elle ne s'applique ni aux navires de guerre et autres bâtiments officiels utilisés à des fins non commerciales, ni à l'avitaillement et au matériel d'armement destiné à être utilisé à bord. 3. Création d'un système européen de notification des navires appelé "Eurorep" et comprenant un système général de notification et un système de notification aux services du trafic maritime (VTS). 4. Obligation pour les États membres de désigner les autorités et les VTS compétents, destinataires des informations et des notifications prévues dans la directive et d'informer la Commission de ces désignations. 5. Obligation d'information concernant le transport: * obligation pour le capitaine de tout navire transportant des marchandises dangereuses ou polluantes qui participe au système Eurorep de notifier à l'autorité compétente de l'État membre concerné son entrée ainsi que ses intentions de mouvement dans la zone Eurorep et dans chacune des sous-zones Eurorep, selon les modalités décrites à l'annexe II; * obligation pour tout navire de notifier son nom, son indicatif d'appel, son numéro d'identification OMI lorsqu'il existe, sa position, sa route et, le cas échéant, la présence à son bord de marchandises dangereuses ou polluantes au VTS compétent dès son entrée dans la zone de couverture de ce dernier; * obligation pour les États membres de s'assurer que les VTS compétents placés sous leur responsabilité disposent notamment des radars de surveillance et des moyens de communication appropriés et sont exploités conformément aux directives de l'OMI relatives aux services de trafic maritime en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, et notamment celles contenues dans sa résolution A 578(14). 6. Obligation de participer au système Europep pour tout navire transportant des matières dangereuses ou polluantes faisant route vers un port situé dans la Communauté ou devant mouiller dans les eaux territoriales d'un État membre, comme condition d'entrée dans ce port ou de mouillage dans ces eaux territoriales ou battant pavillon d'un État membre de la Communauté. Cette obligation est susceptible de s'étendre aux navires en transit après l'entrée en vigueur des amendements à la convention SOLAS, relatifs aux comptes rendus obligatoires des navires. 7. Obligation pour la Commission: * de soumettre au comité consultatif institué par la directive 93/75/CEE (résumé 4.4.9.1), en temps utile, un projet de mesures techniques détaillées nécessaires à la mise en oeuvre du système Eurorep; * de lui demander son avis sur les mesures à prendre. 2) OBJECTIF Améliorer l'information sur les mouvements des navires, afin d'augmenter la sécurité du trafic maritime et de prévenir la pollution. Source : Commission Européenne - Info92 08/95